

Dahir n° 1-05-192 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 34-05 modifiant et complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 34-05 modifiant et complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 34-05
modifiant et complétant la loi n° 2-00
relative aux droits d'auteur et droits voisins**

Article premier

Les articles premier (17° et 27°), 7 (4°), 10, 11 (2^e alinéa), 25 (1^{er} alinéa), 26, 27 (1^{er} alinéa), 28, 36 (2^e alinéa), 37, 38 (1^{er} alinéa), 39 (3^e alinéa), 50, 51, 53, 57, 58, 59, 60, 61 et 63 de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins promulguée par le dahir n° 1-00-20 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier

« 17° – La « reproduction » est la fabrication d'un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre, d'une exécution ou « interprétation ou d'un phonogramme ou la fabrication d'une « partie d'une œuvre, d'une exécution ou interprétation ou d'un « phonogramme, dans une forme quelle qu'elle soit, y compris « l'enregistrement sonore et visuel et le stockage permanent ou « temporaire d'une œuvre, d'une exécution ou interprétation ou « d'un phonogramme sous forme électronique.

« 27° – La « fixation » est l'incorporation d'images, de « sons, ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, « dans un support qui permet de les percevoir, de les reproduire « ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif. »

« Article 7 (4°). – Le droit d'autoriser les actes visés à « l'alinéa 1) du présent article appartient au Bureau marocain du « droit d'auteur. »

« Article 10. – Sous réserve des dispositions des articles 11 « à 22, ci-dessous, l'auteur d'une œuvre a le droit exclusif de « faire, d'interdire ou d'autoriser les actes suivants :

« a) rééditer et reproduire son œuvre de quelque manière et « sous quelque forme que ce soit, permanente ou temporaire, « y compris l'archivage temporaire sous forme électronique ;

« b)

(La suite sans modification.)

« Article 11 (2^e alinéa). – Le Bureau marocain du droit « d'auteur peut exercer les droits précités en cas d'inexistence « des personnes citées dans l'alinéa précédent. »

« Article 25 (1^{er} alinéa). – Sauf disposition contraire « la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort. »

« Article 26. – Les droits patrimoniaux « survivant et 70 ans après sa mort. »

« Article 27 (1^{er} alinéa). – Les droits patrimoniaux sur une « œuvre publiée de manière anonyme ou sous un pseudonyme « sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 70 ans à « compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été « publiée licitement pour la première fois ou, à défaut d'un tel « événement intervenu dans les 50 ans à partir de la réalisation « de cette œuvre, 70 ans à compter de la fin de l'année civile où « une telle œuvre a été rendue accessible au public ou, à défaut « de tels événements intervenus dans les 50 ans à partir de la « réalisation de cette œuvre 70 ans à compter de la fin de l'année « civile de cette réalisation. »

« Article 28. – Les droits patrimoniaux sur une œuvre « collective ou sur une œuvre audio-visuelle sont protégés « pendant une période de 70 ans à compter de la fin de l'année « civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la « première fois ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans « les 50 ans à partir de la réalisation de cette œuvre, 70 ans à « compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été « rendue accessible au public ou, à défaut de tels événements « intervenus dans les 50 ans à partir de la réalisation de cette « œuvre, 70 ans à compter de la fin de l'année civile de cette « réalisation. »

« Article 36 (2^e alinéa). – Sauf stipulation contraire, le « contrat conclu entre le producteur d'une œuvre audio-visuelle « et les coauteurs

(La suite sans modification.)

« Article 37 (3^e alinéa). – Si la divulgation de l'œuvre est « gratuite, la rémunération dans ce cas, est déterminée « forfaitairement. Le Bureau marocain du droit d'auteur « détermine les pourcentages

(La suite sans modification.)

« Présomption de titularité et existence de droit d'auteur

« Article 38 (1^{er} alinéa). – Dans les procédures civiles, « administratives et pénales, la personne dont le nom est indiqué « de manière habituelle comme étant l'auteur, l'interprète, le « producteur d'un phonogramme, ou l'éditeur, est en l'absence « de preuve contraire, considéré comme titulaire du droit, et par « conséquent est en droit d'intenter des procès. En l'absence de « preuve contraire, le droit d'auteur ou les droits voisins « subsistent pour l'œuvre, l'interprétation, ou le phonogramme. »

« Article 39 (3^e alinéa). – La cession totale ou partielle
« l'agrément du Bureau marocain du droit d'auteur. »

« Article 50. – Sous réserve des dispositions des articles 54
« à 56, »

« b) la communication au public de son interprétation ou
« exécution, sauf lorsque cette communication est faite à partir
« d'une radiodiffusion de l'interprétation ou de l'exécution ;
« »

« d) la reproduction d'une fixation de son interprétation ou
« exécution de quelque manière et sous quelque forme que ce soit,
« permanente ou temporaire, y compris l'archivage temporaire
« sous forme électronique ;
« »

« g) la mise à disposition du public
« qu'il choisit individuellement ;

« h) l'importation d'une fixation de son interprétation ou
« exécution.

« En absence d'accord contraire :

(La suite sans modification.)

« Article 51. – Sous réserve des dispositions des articles 54
« à 56, »

« a) la reproduction, directe ou indirecte, de son
« phonogramme de quelque manière et sous quelque forme que
« ce soit, permanente ou temporaire, y compris l'archivage
« temporaire sous forme électronique ;
« »

« »
« »
« »

« e) la mise à disposition du public
« individuellement ;

« f) la communication au public de son phonogramme ;

« g) la radiodiffusion de son phonogramme. »

« Article 53. – Lorsqu'un phonogramme pour la
« radiodiffusion ou la communication dans un lieu public, toute
« transmission interactive non comprise, une rémunération
« équitable et unique, sera versée
« par l'utilisateur.

« La somme perçue sur l'usage d'un phonogramme sera
« répartie par moitié entre les artistes interprètes ou exécutants et
« les producteurs de phonogrammes. »

« Article 57. – La durée de protection est une période
« de 70 ans à compter de la fin de l'année civile de la première
« publication autorisée, ou à défaut d'une telle publication
« autorisée dans un délai de 50 ans à partir de la création, 70 ans
« à partir de la fin de l'année civile de la création. »

« Article 58. – La durée de protection est une période
« de 70 ans à compter de la fin de l'année civile de la première
« publication autorisée, ou à défaut d'une telle publication
« autorisée dans un délai de 50 ans à partir de la création, 70 ans
« à partir de la fin de l'année civile de la création. »

« Article 59. – La durée de protection est de 70 ans à
« compter de la fin de l'année civile de la première publication
« autorisée, ou à défaut d'une telle publication autorisée dans un
« délai de 50 ans à partir de la création, 70 ans à partir de la fin
« de l'année civile de la création. »

« Article 60. – La protection et l'exploitation
« au Bureau marocain du droit d'auteur. »

« Article 61. – Le tribunal ayant compétence
« a) »

« b) ordonner la saisie des exemplaires d'œuvres ou des
« enregistrements sonores soupçonnés d'avoir été réalisés ou
« importés ou en cours d'exportation sans l'autorisation du
« titulaire de droit protégé en vertu de la présente loi, ainsi que
« des emballages de ces exemplaires, des instruments qui ont pu
« être utilisés
« se rapportant à ces exemplaires.

« Les dispositions »

(La suite sans modification.)

« Article 63. – Quiconque utilise, sans l'autorisation du
« Bureau marocain du droit d'auteur, une expression du folklore
« d'une manière qui n'est pas permise par l'alinéa 1^{er} de
« l'article 7 commet »

(La suite sans modification.)

Article 2

Les articles 29, 62, 64 et 65 de la loi n° 2-00 précitée sont
abrogés et remplacés comme suit :

« Durée de protection

« pour les œuvres des arts appliqués

« Article 29. – La durée de protection des œuvres des arts
« appliqués est de 70 ans à compter de la fin de l'année civile de
« la première publication autorisée, ou à défaut d'une telle
« publication autorisée dans un délai de 50 ans à partir de la
« création, 70 ans à partir de la fin de l'année civile de la
« création. »

« Article 62. – Le titulaire de droits protégés en vertu de la
« présente loi dont un droit reconnu a été violé a le droit
« d'obtenir le paiement, par l'auteur de la violation, de
« dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par lui en
« conséquence de l'acte de violation.

« Le montant des dommages-intérêts est fixé conformément
« au droit civil, compte tenu de l'importance du préjudice
« matériel et moral subi par le titulaire de droit, ainsi que de
« l'importance des gains que l'auteur de la violation a retirés de
« celle-ci.

« Le titulaire de droits a la possibilité de choisir entre les
« dommages effectivement subis, plus tout bénéfice résultant de
« l'activité interdite qui n'a pas été pris en compte dans le calcul
« de ces dommages, ou des dommages-intérêts préétablis dont le
« montant est d'au moins cinq mille (5.000) dirhams et d'au plus
« vingt-cinq mille (25.000) dirhams, selon ce que le tribunal
« estime équitable pour la réparation du préjudice subi.

« A l'issue de la procédure judiciaire civile, la juridiction
« saisie peut enjoindre à la partie qui succombe le
« remboursement de frais raisonnables au titre des honoraires
« d'avocat engagés par l'autre partie.

« Lorsque les exemplaires réalisés en violation des droits
« existent, les autorités judiciaires sont compétentes pour
« ordonner que ces exemplaires et leur emballage soient détruits,
« et que, seulement dans des circonstances exceptionnelles, il en
« soit disposé d'une autre manière raisonnable, hors des circuits
« commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au
« titulaire du droit, sauf si le titulaire du droit demande qu'il en
« soit autrement.

« Lorsque du matériel ou un dispositif a été utilisé pour
« commettre des actes constituant une violation, les autorités
« judiciaires, ordonnent qu'il soit promptement détruit, sans
« compensation d'aucune sorte, ou dans des circonstances
« exceptionnelles, qu'il en soit disposé d'une autre manière hors
« des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les
« risques de nouvelles violations, ou qu'il soit remis au titulaire
« du droit.

« Lorsque le danger existe que des actes constituant une
« violation se poursuivent, les autorités judiciaires ordonnent
« expressément la cessation de ces actes. Elles fixent en outre un
« montant équivalent au minimum à 50% de la valeur de
« l'opération, à titre de dommages-intérêts.

« Article 64. – Est puni d'une peine d'emprisonnement de
« deux mois à six mois, et d'une amende de dix mille (10.000) à
« cent mille (100.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines
« seulement, quiconque a commis d'une manière illicite et par
« quelque moyen que ce soit, aux fins d'exploitation
« commerciale, une violation délibérée :

- « – des droits d'auteur mentionnés aux articles 9 et 10 ;
- « – des droits des artistes interprètes ou exécutants
« mentionnés à l'article 50 ;
- « – des droits des producteurs de phonogrammes
« mentionnés à l'article 51 ;
- « – des droits des organismes de radiodiffusion mentionnés
« à l'article 52.

« Les violations délibérées aux fins d'exploitation
« commerciale s'entendent :

- « – de toute atteinte délibérée des droits d'auteur ou des
« droits voisins, qui n'est motivée ni directement ni
« indirectement, par un gain financier ;
- « – de toute atteinte délibérée commise aux fins de
« l'obtention d'un avantage commercial ou d'un gain
« financier privé.

« Sont punis des mêmes peines prévues au premier alinéa
« ci-dessus, ainsi que des mesures et sanctions accessoires
« mentionnées à l'article 64.3 ci-dessous :

- « – quiconque importe ou exporte des exemplaires réalisés
« en violation des dispositions de la présente loi ;
- « – quiconque accomplit de manière illicite l'un des actes
« mentionnés au paragraphe premier de l'article 7 de la
« présente loi ;
- « – quiconque commet l'un des actes mentionnés à
« l'article 65 de la présente loi ;
- « – quiconque contre lequel a été déterminée la
« responsabilité pénale mentionnée à l'article 65.4 de la
« présente loi.

« Article 65. – Sans préjudice des dispositions de la loi
« n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, les actes
« suivants sont considérés comme illicites et, aux fins des
« articles 61 à 64 de la présente loi, sont assimilés à une violation
« des droits des auteurs, des interprètes, des exécutants, et des
« producteurs de phonogrammes :

« a) la fabrication, l'importation, l'exportation, l'assemblage,
« la modification, la vente, la location ou le louage d'un
« dispositif, d'un système ou d'un moyen spécialement conçu ou
« adapté pour rendre inopérant tout dispositif, système ou moyen

« utilisé pour empêcher ou pour restreindre la reproduction d'une
« œuvre ou pour détériorer la qualité des copies ou exemplaires
« réalisés ;

« b) la fabrication, l'importation, l'exportation, l'assemblage,
« la modification, la vente, la location ou le louage d'un dispositif,
« d'un système ou d'un moyen conçu ou adapté en toute
« connaissance de cause ou en ayant de bonnes raisons de savoir
« que cela permettrait ou faciliterait le décodage de signaux codés
« porteurs de programmes sans l'autorisation du distributeur
« légitime ;

« c) la réception et la redistribution de signaux porteurs de
« programmes originaires codés sachant qu'ils ont été
« décodés sans l'autorisation du distributeur légitime ;

« d) le contournement, la suppression, la restriction de toute
« mesure technologique efficace ;

« e) la fabrication, l'importation, la vente, l'offre au public
« ou la distribution d'un quelconque dispositif, élément,
« prestation ou moyen utilisé, ou faisant l'objet de publicité ou de
« promotion, ou bien essentiellement conçu ou produit dans le
« but de permettre ou d'aider au contournement ou pour rendre
« inopérante ou restreindre toute mesure technologique efficace ;

« f) la suppression ou modification, sans y être habilité, de
« toute information relative au régime des droits ;

« g) la distribution ou l'importation aux fins de distribution,
« des informations relatives au régime des droits lorsque ces
« actes sont commis en sachant que l'information relative au
« régime des droits a été supprimée ou modifiée sans autorisation ;

« h) la distribution ou l'importation aux fins de distribution,
« la diffusion radiotélévisée, la communication au public ou la
« mise à disposition du public, sans autorisation, d'œuvres,
« d'interprétations ou d'exécutions, de phonogrammes ou de
« diffusions radiotélévisées, en sachant que des informations sous
« forme électronique relatives au régime des droits ont été
« supprimées ou modifiées sans autorisation.

« Aux fins du présent article, l'expression « mesure
« technologique efficace » s'entend de toute mesure
« technologique, dispositif ou composante qui, dans son usage
« normal, contrôle l'accès à une œuvre, une interprétation ou
« exécution, un phonogramme ou un autre objet protégé, ou
« protège tout droit d'auteur ou tous droits voisins.

« Aux fins du présent article, l'expression « information sur
« le régime des droits » s'entend des informations permettant
« d'identifier l'auteur, l'œuvre, l'artiste interprète ou exécutant,
« l'interprétation ou exécution, le producteur de phonogrammes,
« le phonogramme, l'organisme de radiodiffusion, l'émission de
« radiodiffusion, et tout titulaire de droit en vertu de cette loi, ou
« toute information relative aux conditions et modalités
« d'utilisation de l'œuvre et autres productions visées par la
« présente loi, et de tout numéro ou code représentant ces
« informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments
« d'information est joint à la copie d'une œuvre, d'une
« interprétation ou exécution fixée, à l'exemplaire d'un
« phonogramme ou à une émission de radiodiffusion fixée, ou
« apparaît en relation avec la radiodiffusion, la communication
« au public ou la mise à la disposition du public d'une œuvre,
« d'une interprétation ou exécution fixée, d'un phonogramme ou
« d'une émission de radiodiffusion.

« Aux fins de l'application des articles 61 à 64, tout « dispositif ou système ou moyen mentionné au présent article et « tout exemplaire sur lequel une information sur le régime des « droits a été supprimée ou modifiée, sont assimilés aux copies « ou exemplaires contrefaisant d'œuvres. »

Article 3

La loi précitée n° 2-00 est complétée par les articles 60.1, 60.2, 60.3, 61.1 à 61.7, 64.1, 64.2, 64.3, 65.1, 65.2, et par une quatrième partie bis intitulée « Responsabilité des prestataires de services » ainsi conçus :

« Article 60.1. – Droit d'ester en justice

« Le Bureau marocain du droit d'auteur possède le droit « d'ester en justice pour la défense des intérêts qui lui sont « confiés.

« Article 60.2. – Assermentation des agents et saisie

« Les agents du Bureau marocain du droit d'auteur « commissionnés par l'autorité de tutelle et assermentés dans les « conditions prévues par la législation en vigueur relative au « serment des agents verbalisateurs, sont habilités à constater les « infractions à la présente loi.

« Ils peuvent procéder, dès la constatation des infractions, à « la saisie des phonogrammes et vidéogrammes et tout autre « support d'enregistrement utilisable, ainsi que tout matériel « servant à la reproduction illicite.

« Article 60.3. – Concours des autorités publiques

« Les autorités publiques de tous ordres sont tenues de « prêter leur concours et leur soutien au Bureau Marocain du « droit d'auteur ainsi qu'à ses agents dans le cadre de l'exercice « de leurs fonctions. »

« Mesures aux frontières

« Article 61.1. – L'administration des douanes et impôts « indirects peut, sur demande écrite du titulaire d'un droit « d'auteur ou d'un droit voisin selon le modèle arrêté par ladite « administration, suspendre la mise en libre circulation des « marchandises soupçonnées être des marchandises contrefaites « ou piratées, portant atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins.

« La demande précitée doit être étayée d'éléments de « preuve adéquats présumant qu'il existe une atteinte aux droits « protégés et fournir des informations suffisantes dont on peut « raisonnablement s'attendre à ce que le titulaire de droits en ait « connaissance pour que les marchandises soupçonnées être « contrefaites ou piratées soient raisonnablement reconnaissables « par l'administration des douanes et impôts indirects.

« Le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des « marchandises sont informés, sans délai, par l'administration « des douanes et impôts indirects, de la mesure de suspension « prise.

« La demande de suspension visée au premier alinéa « ci-dessus est valable pour une période d'un an ou pour la « période de protection du droit d'auteur ou des droits voisins « restant à courir lorsque celle-ci est inférieure à un an.

« Article 61.2. – La mesure de suspension visée à « l'article 61.1 ci-dessus est levée de plein droit, à défaut pour le « demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la « date de la notification à ce dernier de ladite mesure de « suspension, de justifier auprès de l'administration des douanes « et impôts indirects :

« – soit de mesures conservatoires ordonnées par le président « du tribunal ;

« – soit avoir intenté une action en justice, et avoir constitué « les garanties fixées par le tribunal, pour couvrir sa « responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ou la « piraterie ne serait pas ultérieurement reconnue.

« Article 61.3. – Aux fins de l'engagement des actions en « justice visées à l'article 61.2 ci-dessus, le demandeur peut « obtenir de l'administration des douanes et impôts indirects « communication des noms et adresses de l'expéditeur, de « l'importateur, du destinataire des marchandises ou de leur « détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant toutes « dispositions contraires.

« Article 61.4. – Lorsque l'administration des douanes et « impôts indirects détermine ou soupçonne que des marchandises « importées, exportées ou en transit sont contrefaites ou piratées, « elle suspend d'office la mise en libre circulation de ces « marchandises. Dans ce cas, elle informe, sans délai, le titulaire « de droits de la mesure prise et lui communique, sur sa demande « écrite, les informations visées à l'article 61.3 ci-dessus.

« Le déclarant ou le détenteur des marchandises sont « également informés sans délai de cette mesure.

« La mesure de suspension ci-dessus est levée de plein « droit, à défaut pour le titulaire de droits de justifier auprès de « l'administration des douanes et impôts indirects, dans le délai « de dix jours ouvrables à compter de la date de l'information qui « lui a été communiquée par ladite administration, des mesures « ou de l'action engagées dans les conditions visées à « l'article 61.2 ci-dessus.

« Article 61.5. – Les marchandises dont la mise en libre « circulation a été suspendue en application des dispositions des « articles 61.1 à 61.4 ci-dessus et qui ont été reconnues, par « décision judiciaire devenue définitive, constituer des « marchandises de contrefaçon ou de piraterie seront détruites, « sauf circonstances exceptionnelles. Elles ne peuvent en aucun « cas être autorisées à l'exportation ni faire l'objet d'autres régimes « ou procédures douaniers, sauf circonstances exceptionnelles.

« Article 61.6. – La mesure de suspension de la mise en « libre circulation effectuée en application des dispositions des « articles 61.1 à 61.5 ci-dessus, n'engage pas la responsabilité de « l'administration des douanes et impôts indirects.

« Dans le cas où les marchandises ne seraient pas reconnues « contrefaites ou piratées, l'importateur peut demander au « tribunal des dommages-intérêts, versés à son profit par le « demandeur, en réparation d'un éventuel préjudice subi.

« Article 61.7. – Sont exclues du champ d'application des « dispositions des articles 61.1 à 61.6 ci-dessus, les marchandises « sans caractère commercial contenues en petites quantités dans « les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits « envois à usage personnel et privé.

« Article 64.1. – En cas d'infraction d'habitude, les peines « prévues à l'article 64 ci-dessus sont portées au double.

« Article 64.2. – Lorsque l'auteur de l'un des actes « mentionnés à l'article 64 commet un nouvel acte constituant « une violation des droits d'auteur et des droits voisins, moins de « cinq ans après un premier jugement devenu définitif, il est puni « d'une peine d'emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une « amende de soixante mille (60.000) à six cent mille « (600.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Article 64.3. – En cas d'infraction aux dispositions de la « présente loi, le tribunal compétent peut ordonner, les mesures « de sûreté et les peines accessoires suivantes, sous réserve « qu'une ordonnance ou un jugement antérieur portant sur le « même objet n'ait pas encore été pris à l'encontre des mêmes « parties :

« 1 – la saisie de tous les exemplaires réalisés en violation « des dispositions de la présente loi, de leur emballage, des « matériaux et matériels qui ont pu être utilisés dans la « commission du délit, des avoirs liés à l'infraction et des « documents, comptes ou papiers d'affaires s'y rapportant ;

« 2 – la confiscation de tous avoirs dont le lien avec « l'activité illicite peut être établie, et sauf cas exceptionnels, de « tous les exemplaires réalisés en violation des dispositions de la « présente loi et de leur emballage, des matériaux et matériels « utilisés pour leur réalisation, sans aucune indemnisation de « quelque sorte pour le défendeur ;

« 3 – La destruction, sauf dans les cas exceptionnels, de ces « exemplaires et de leur emballage, et des matériaux et matériels « utilisés pour leur réalisation, ou, dans les cas exceptionnels, « qu'il en soit disposé d'une autre manière raisonnable, hors des « circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les « risques de nouvelles violations, le tout sans aucune « indemnisation de quelque sorte pour le défendeur ;

« 4 – la fermeture définitive ou temporaire de « l'établissement exploité par l'auteur de l'infraction ou ses « complices ;

« 5 – la publication du jugement de condamnation dans un « ou plusieurs journaux désignés par le tribunal compétent, aux « frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette « publication puissent dépasser le maximum de l'amende « encourue. »

Dispositions particulières

« Article 65.1. – Les entités sans but lucratif suivantes : « bibliothèques, services d'archives, institutions d'éducation, ou « organismes publics de diffusion radiotélévisée, ne sont pas « soumises aux dispositions de l'article 64 pour des violations « mentionnées à l'article 65 alinéas a), d), e), f), g) ou h).

« Les entités sans but lucratif visées à l'alinéa précédent ne « sont pas condamnées à des dommages-intérêts aux termes de « l'article 62 pour des violations mentionnées à l'article 65 « alinéas a), d), e), g), h) ou i), lorsqu'elles apportent la preuve « qu'elles ne savaient pas et n'avaient pas de raison de penser « que leurs actes constituaient une activité interdite.

« Article 65.2. – Toute atteinte portée aux droits d'un « titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins, peut faire « l'objet de poursuites ordonnées d'office par le ministère public « sans qu'il y ait besoin de plainte portée par une partie privée ou « un titulaire de droits. »

QUATRIEME PARTIE bis

Responsabilité des prestataires de services

« Article 65.3. – Pour l'application des dispositions de « l'article 65.4, et aux fins des fonctions visées à l'article 65.5 (B) « à (D), « prestataire de services » s'entend d'un prestataire ou un « opérateur d'installations pour des services en ligne ou pour « l'accès à des réseaux, y compris un prestataire de transmission, « d'acheminement ou de connexion pour les communications « numériques en ligne, sans modification du contenu, entre les « points spécifiés par l'utilisateur de la matière, à son choix.

« Aux fins de la fonction visée à l'article 65.5 (A), « « prestataire de services » s'entend seulement d'un prestataire « de transmission, d'acheminement ou de connexion pour les « communications numériques en ligne, sans modification du « contenu, entre les points spécifiés par l'utilisateur de la « matière, à son choix. »

« Article 65.4. –

« A) Tout prestataire de services qui, ayant connaissance ou « ayant des raisons valables d'être au courant de toute violation « des droits d'auteur ou droits voisins commise par une autre « personne, aura entraîné, encouragé, causé ou contribué de « manière substantielle à cette violation, verra sa responsabilité « engagée sur le plan civil pour cette activité illicite.

« B) Tout prestataire de services qui, de manière délibérée, « aura entraîné, encouragé, causé ou contribué de manière « substantielle à toute violation des droits d'auteur ou droits « voisins commise par une autre personne, verra sa responsabilité « engagée sur le plan pénal pour cette activité illicite « conformément aux dispositions de la présente loi.

« C) Tout prestataire de services qui a le droit et la capacité « de superviser ou contrôler les violations des droits d'auteur ou « droits voisins commises par une autre personne, et détenant « directement un intérêt financier dans ladite activité, verra sa « responsabilité engagée sur le plan civil pour cette activité « illicite.

« D) Tout prestataire de services qui, de manière délibérée « supervise ou contrôle toute violation des droits d'auteur ou « droits voisins commise par une autre personne, et a directement « un intérêt financier dans ladite activité, verra sa responsabilité « pénale engagée pour cette activité illicite conformément aux « dispositions de la présente loi.

« E) Toute action à l'encontre du prestataire de services, « cité aux (A) à (D) ci-dessus, sera introduite conformément au « code de procédure civile ou au code de procédure pénale. En « outre, afin d'intenter une action en justice à l'encontre du « prestataire de services, il ne sera pas nécessaire d'adjoindre une « quelconque autre personne, et il ne sera pas nécessaire « d'obtenir une décision de justice préalable dans une procédure « séparée déterminant la responsabilité d'une autre personne. »

« Article 65.5. – Si un prestataire de services remplit les « conditions définies aux articles 65.5 à 65.11, il pourra « bénéficier des limitations de la responsabilité prévues aux « articles 65.12 et 65.14 pour des violations de droits d'auteur ou « de droits voisins dont il n'a ni le contrôle, ni l'initiation, ni le « pouvoir de direction, et qui ont lieu par l'entremise de systèmes « ou de réseaux contrôlés ou exploités par lui ou en son nom, « pour ce qui a trait aux fonctions suivantes :

« A) la transmission ou l'acheminement de la matière ou la « fourniture de connexions pour cette matière, sans modification

« de son contenu, ou le stockage intermédiaire et temporaire de
« ladite matière au cours de ces opérations ;

« B) la mise en mémoire cache effectuée par un processus
« automatique ;

« C) le stockage sur commande d'un utilisateur résidant sur
« un système ou un réseau contrôlé ou exploité par le prestataire
« de services ou pour lui ;

« D) le renvoi des utilisateurs ou l'établissement d'un lien à
« un emplacement en ligne au moyen d'outils de localisation
« d'information, y compris les liens hypertexte et les répertoires. »

« Article 65.6. – Les limitations de responsabilité prévues
« aux articles 65.12 et 65.14 ne s'appliquent que lorsque les
« prestataires de services ne prennent pas l'initiative de la
« transmission de la matière et ne sélectionnent pas la matière ou
« ses destinataires sauf dans la mesure où une fonction décrite à
« l'article 65.5 (D) comporte intrinsèquement une forme de
« sélection. »

« Article 65.7. – L'admissibilité des prestataires de services
« à bénéficier des limitations visées aux articles 65.12 et 65.14
« concernant chacune des fonctions énoncées à l'article 65.5 (A)
« à (D) est examinée séparément de leur admissibilité à
« bénéficier des limitations concernant chacune des autres
« fonctions, conformément aux conditions d'admissibilité
« énoncées aux articles 65.8 à 65.11. »

« Article 65.8. – Concernant les fonctions mentionnées à
« l'article 65.5 (B), le prestataire de services ne bénéficie des
« limitations de responsabilité énoncées aux articles 65.12 et
« 65.14 que lorsqu'il :

« a) n'autorise l'accès à la matière placée en mémoire cache
« dans une mesure significative qu'aux utilisateurs de son
« système ou réseau qui satisfont aux conditions d'accès des
« utilisateurs à ladite matière :

« b) se conforme aux règles concernant le rafraîchissement,
« le rechargement ou autre mise à jour de la matière placée en
« mémoire cache, lorsque ces règles sont précisées par la
« personne mettant la matière en ligne, conformément à un
« protocole de communications des données généralement admis
« pour ce système ou réseau ;

« c) n'interfère pas avec les mesures techniques standard
« utilisées au niveau du site d'origine pour obtenir des
« informations sur l'emploi de la matière et ne modifie pas le
« contenu de celle-ci dans sa transmission subséquente aux
« utilisateurs ;

« d) agit dans les plus brefs délais, sur réception d'une mise
« en demeure effective relative à une allégation de violation des
« droits d'auteur ou droits voisins conformément à
« l'article 65.13, pour retirer la matière placée en mémoire cache
« ou désactiver l'accès à la matière qui a été retirée du site
« d'origine. »

« Article 65.9. – Concernant les fonctions mentionnées à
« l'article 65.5 (C) et (D), le prestataire de services ne bénéficie
« des limitations de responsabilité énoncées aux articles 65.12 et
« 65.14 que lorsqu'il :

« a) ne tire pas un bénéfice financier directement
« attribuable à l'activité portant violation des droits d'auteur ou
« droits voisins, dans les circonstances dans lesquelles il a le
« droit et la capacité de contrôler cette activité ;

« b) agit dans les plus brefs délais pour retirer la matière
« hébergée sur son système ou réseau ou pour désactiver l'accès
« à cette matière lorsqu'il a effectivement connaissance de la
« violation des droits d'auteur ou droits voisins ou qu'il prend
« connaissance de faits ou de circonstances desquels il ressort
« qu'il y a violation des droits d'auteur ou droits voisins,
« notamment par une mise en demeure effective d'allégations de
« violation des droits d'auteur ou droits voisins conformément à
« l'article 65.13 ; et

« c) désigne publiquement un représentant chargé de
« recevoir les mises en demeure visées au (b) ci-dessus. Un
« représentant est publiquement désigné pour recevoir les mises
« en demeure au nom d'un prestataire de services si son nom,
« son adresse physique et électronique et son numéro de
« téléphone sont affichés sur une partie accessible au public du
« site internet du prestataire de services ainsi que sur un registre
« accessible au public par internet. »

« Article 65.10. – Le prestataire de services ne bénéficie des
« limitations de responsabilité énoncées aux articles 65.12 et
« 65.14 que lorsqu'il :

« a) prévoit et met en œuvre une procédure de résiliation,
« dans des conditions appropriées, des comptes des récidivistes
« en matière de violations des droits d'auteur ou droits voisins ;

« b) se conforme et s'abstient d'interférer avec les mesures
« techniques standard de protection et d'identification de la
« matière protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins,
« élaborées suite à un consensus entre les titulaires de droits
« d'auteur et de droits voisins et les prestataires de services. Ces
« mesures doivent être disponibles à des conditions raisonnables
« et non discriminatoires et n'imposent pas de frais substantiels
« aux prestataires de services ou de contraintes substantielles
« pour leur système ou réseau. »

« Article 65.11. – L'admissibilité du prestataire de services
« à bénéficier des limitations de responsabilité énoncées aux
« articles 65.12 et 65.14 ne peut être conditionnée par le fait que
« le prestataire de services assure une surveillance de son service
« ou recherche activement des faits indicatifs d'activités portant
« violation des droits d'auteur ou droits voisins, sauf dans les
« limites des mesures techniques visées à l'article 65.10. »

« Article 65.12. –

« A) Si le prestataire de services est admis à bénéficier des
« limitations relatives à la fonction mentionnée à l'article 65.5 (A),
« les tribunaux, pourront ordonner soit la résiliation des comptes
« précisés soit l'instauration des mesures raisonnables pour
« bloquer l'accès à un emplacement en ligne situé à l'étranger.

« B) Si le prestataire de services est admis à bénéficier des
« limitations relatives aux fonctions mentionnées à l'article 65.5 (B)
« à (D), les tribunaux pourront ordonner l'enlèvement de la matière
« portant violation des droits d'auteur ou droits voisins ou à la
« désactivation de son accès, la résiliation des comptes précisés, et
« toutes autres mesures que les tribunaux pourront estimer
« nécessaires, sous réserve que ces dernières soient les moins
« contraignantes pour le prestataire de services parmi les mesures
« présentant une efficacité analogue.

« C) Les mesures énoncées en (A) et (B) ci-dessus sont « ordonnées en tenant dûment compte de la contrainte relative « imposée au prestataire de services et du dommage causé au « titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins, de la « faisabilité technique et de l'efficacité de la mesure, et en « envisageant la disponibilité de méthodes d'exécution « d'efficacité comparable mais moins lourdement contraignantes.

« D) Sauf pour les ordonnances assurant la conservation des « preuves, ou celles qui n'ont pas d'effets négatifs majeurs sur « l'exploitation du réseau de communications du prestataire de « services, les mesures prévues ne sont disponibles que lorsque « le prestataire de services aura été notifié dans les formes et « conditions prévues par le code de procédure civile. »

« Article 65.13. – La mise en demeure effective énoncée « aux articles 65.8 (d) et 65.9 (b) s'entend d'une communication « écrite et dûment signée, comprenant en substance ce qui suit :

« 1. l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone, et « l'adresse électronique du titulaire des droits d'auteur ou des « droits voisins ou son mandataire ;

« 2. les renseignements permettant au prestataire de « services d'identifier la matière protégée par le droit d'auteur ou « les droits voisins, dont il est allégué qu'il y a été portée atteinte. « Si de multiples matières se trouvant sur un site unique en ligne « sur un système ou réseau contrôlé ou exploité par le prestataire « de services ou pour lui sont couvertes par une mise en demeure « unique, une liste représentative de ces matières sur ce site peut « être fournie ;

« 3. les renseignements permettant au prestataire de « services d'identifier et de localiser la matière hébergée sur un « système ou réseau contrôlé ou exploité par lui ou pour lui, dont « il est allégué qu'elle constitue une violation des droits d'auteur « ou des droits voisins, et qui doit être retirée ou dont l'accès doit « être désactivé ;

« 4. une déclaration sur l'honneur attestant que les « informations contenues dans la mise en demeure sont exactes ;

« 5. une déclaration sur l'honneur de la partie plaignante « attestant que l'utilisation de la matière faisant l'objet de la « plainte n'est pas autorisée par le titulaire de droits d'auteur ou « de droits voisins ou son mandataire ;

« 6. une déclaration de la partie plaignante attestant qu'elle « est titulaire d'un droit protégé dont il est allégué qu'il est « l'objet d'une violation, ou qu'elle est autorisée à agir au nom « du titulaire de ce droit.

« La mise en demeure peut être transmise par voie « électronique et la signature électronique satisfait à l'exigence « de la signature.

« Dans le cas des mises en demeure relatives à un outil de « localisation d'information conformément à l'article 65.5 (D), « les informations fournies doivent être raisonnablement « suffisantes pour permettre au prestataire de services de « localiser la référence ou le lien se trouvant sur un système ou « réseau contrôlé ou exploité par lui ou pour lui ; toutefois, dans « le cas d'une mise en demeure relative à un nombre substantiel « de références ou de liens placés sur un site unique en ligne se « trouvant sur un système ou réseau contrôlé ou exploité par le « prestataire de services ou pour lui, une liste représentative de « ces références ou liens placés sur le site peut être fournie. »

« Article 65.14. –

« (A) Si le prestataire de services retire la matière ou « désactive son accès de bonne foi sur la base d'une violation des « droits d'auteur ou des droits voisins alléguée ou apparente, il

« sera exonéré de toute responsabilité en cas de réclamations « subséquentes, à condition qu'il prenne promptement des « mesures raisonnables :

« – pour aviser de ses actions la personne mettant la matière « en ligne sur son système ou réseau ;

« – si la personne émet une réponse à une mise en demeure « effective et est soumise à des poursuites pour violation « des droits d'auteur ou des droits voisins, pour remettre « la matière en ligne à moins que la personne ayant émis « la mise en demeure effective initiale ne se pourvoie en « justice dans un délai raisonnable.

« (B) Tout préjudice résultant des actes effectués de bonne « foi par le prestataire de services, sur la base de fausses « informations contenues dans une mise en demeure ou une « réponse à une mise en demeure, engage la responsabilité de la « partie qui a émis ces fausses informations.

« (C) La " réponse à la mise en demeure " émise par un « abonné dont la matière a été retirée ou désactivée par « inadvertance ou erreur d'identification, doit être écrite, dûment « signée par ledit abonné et comprendre en substance ce qui suit :

« 1. l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone de « l'abonné ;

« 2. l'identification de la matière qui a été retirée ou dont « l'accès a été désactivé ;

« 3. l'emplacement où la matière apparaissait avant qu'elle « ne soit retirée ou que l'accès en soit désactivé ;

« 4. une déclaration sur l'honneur attestant que les « informations contenues dans la réponse à la mise en demeure « sont exactes ;

« 5. une déclaration par laquelle l'abonné convient « d'attribuer compétence au tribunal du lieu de son domicile « lorsque celui-ci se trouve sur le territoire national, ou à tout « autre tribunal compétent à raison du domicile du prestataire de « services lorsque le domicile dudit abonné se situe en dehors du « territoire national ;

« 6. une déclaration sur l'honneur de l'abonné attestant que « ce dernier croit de bonne foi que la matière a été retirée ou « désactivée par inadvertance ou erreur d'identification.

« La réponse à la mise en demeure peut être transmise par « voie électronique et la signature électronique satisfait à « l'exigence de la signature. »

« Article 65.15. – Le Bureau marocain du droit d'auteur « exigera, sur demande écrite d'un titulaire de droits d'auteur ou « de droits voisins ou son mandataire, d'un prestataire de services « recevant la mise en demeure, d'identifier tout auteur d'une « violation alléguée de droits d'auteur ou de droits voisins, et de « communiquer dans les plus brefs délais et dans toute la mesure « du possible des informations suffisantes à son sujet pour être « transmises au titulaire de droits. »

Article 4

Sont abrogées, les dispositions du 4^e alinéa de l'article 61 de la loi n° 2-00 précitée.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5397 du 21 moharrem 1427 (20 février 2006).